



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
Philippe Boïketé, Halil Disli, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, Moustafa Daoud, *Conseillers communaux* ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusés

Ahmed Medhoune, Halit Akkas, Ismail Gökburun, *Conseillers communaux*.

Séance du 26.11.25

#Objet : Département Sports - Piscine communale ; Adoption du nouveau règlement de redevance d'occupation

#

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 112, 117 et 137bis ;
Considérant que la Commune possède une infrastructure comprenant notamment une piscine publique sise 23-27, rue Saint-François à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;
Que cette piscine comprend notamment des vestiaires et une buvette ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation ;
Considérant que la mise à disposition de cette infrastructure au public engendre des frais pour la commune, notamment en terme d'engagement de nouveaux personnels tant au niveau des services centralisés devant gérer ce service que du personnel détaché en ces lieux, mais également en terme de frais de gestion et d'entretien des lieux ;
Considérant que les installations dont question ont fait l'objet récemment d'une rénovation majeure et importante ;
Considérant les impératifs financiers de la Commune et la nécessité de faire supporter à l'usager un montant proportionné aux dépenses engagées par la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;
Considérant qu'en l'espèce les tarifs relatifs à l'utilisation de la piscine sont proportionnés au service proposé ;
Considérant que la Commune doit générer des recettes afin de disposer des ressources nécessaires au financement de ses missions de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

D'adopter le règlement-redevance repris ci-après relatif à la tarification de la piscine communale sise 23-27, rue Saint-François à 1210 Saint-Josse-ten-Noode :

Article 1. À compter du cinquième jour suivant la publication du présent règlement, et jusqu'au 31 décembre 2030, il est établi au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-après, une redevance

afférente à la tarification de la piscine communale sise 23-27, rue Saint-François à 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

Article 1bis : Définitions :

- **Club tennodois** : club dont le siège est situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode et qui compte parmi ses membres au moins 60 % de personnes domiciliées à Saint-Josse-ten-Noode, ou qui y organise ses activités depuis au moins 5 ans.
- **Associations para-communales/services tennodoises** : associations dont les organes de gestion (assemblée générale et/ou Conseil d'administration) comprennent des membres désignés par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode.
- **Jeune** : toute personne de moins de 18 ans au 31 août de l'année n+1.
- **Occupations annuelles** : réservations régulières sur base d'une saison de 35 semaines (entraînements et compétitions).
- **Occupations occasionnelles** : toutes les autres occupations (stages, tournois, événements ponctuels).
- **Entreprises privées** : toute personne morale à but lucratif, assimilée à un club non-tennodois.

Article 2. La redevance est due par toute personne physique ou morale sollicitant l'accès à la piscine communale.

Article 3. La tarification pour l'accès à la piscine est fixée selon le tableau suivant :

	Commune	Hors Commune	Durée
Entrée individuelle	3,00 €	4,50 €	2h
Enfant de moins de 4 ans	Gratuit	Gratuit	2h
Plus de 60 ans, Etudiant	2,00 €	3,50 €	2h
Ménage composé de plus de 5 personnes (sur présentation d'un certificat de composition de ménage daté de moins de 3 mois)	1,50 €	2,50 €	2h
Personnel communal (sur présentation de la carte d'agent communal), et police	2,00 €	3,50€	2h
Allocataires sociaux (invalide, VIPO, orphelins, PMR, ...) sur présentation d'une pièce justificative	1,00 €	2,00 €	2h
Ecole : entrée par élève	1,50€	2,50 €	2h
Carte de 10 entrées	27,00 €	40,50 €	12 mois
Carte de 12 entrées pour les plus de 60 ans, CPAS, VIPO, invalide et étudiant	18,00€	31,50 €	12 mois

Adulte : Abonnement de 6 mois	100,00€	160,00 €	6 mois
Adulte : Abonnement d'un an	180,00€	280,00€	12 mois
Abonnement de 6 mois pour les plus de 60 ans, CPAS, VIPO, invalide et étudiant.	60,00€	100,00 €	6 mois
Abonnement d'un an pour les plus de 60 ans , CPAS, VIPO, invalide et étudiant.	110,00 €	190,00 €	12 mois
Abonnement de 6 mois pour agent communal , police.	80,00€	120,00 €	6 mois
Abonnement d'un an pour agent communal, police.	120,00 €	200,00 €	12 mois
Tarif groupe (minimum 10 personnes)	2,50 €/personne	4,00 €/personne	2h

Article 4. Mise à disposition d'un couloir de natation

En fonction de l'occupation de la piscine, le personnel communal pourra, à titre exceptionnel, mettre à disposition des clubs, associations et écoles de natation un couloir d'eau moyennant une redevance fixée à 20,00 euros.

Article 5. Locations occasionnelles et annuelles du bassin de natation

	Prix	Durée
Commune : Clubs - associations – écoles de natation de 1 à 50 membres	50,00 €	1h
Hors-Commune : Clubs - associations – écoles de natation de 1 à 50 membres	120,00€	1h
Commune : Manifestation – Fête	500,00€	Max. 10h
Hors-Commune : Manifestation - Fête	1000,00€	Max. 10h
Commune : Manifestation – Fête	250,00€	Max. 6h
Hors-Commune : Manifestation - Fête	500,00€	Max. 6h
Location école de natation, club, association de fait, asbl (par couloir)	20 €/heure	1h
Location de bonnet de bain	1,50 €/pièce	
Achat de bonnet de bain	5,00 €/pièce	
Location de maillot de bain	4,00 €/pièce	
Achat de maillot de bain	9,50 €/pièce	

La redevance est due par le demandeur dès que l'autorisation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La décision du Collège communal est notifiée au demandeur avec mention du montant à acquitter, de la

durée de la location accordée, ainsi que les modalités de paiement.

Le paiement est réalisé de manière anticipative avant le début de la période de location. Il est loisible au demandeur de joindre à sa demande une sollicitation de paiement échelonné sur base mensuelle.

Hormis les cas de force majeure, aucun remboursement ne sera accordé en cas d'abandon de la période de location.

Après trois désistements au cours d'une même saison sportive, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra mettre fin temporairement ou définitivement à la période de location accordée sans aucun droit au remboursement pour la période de location restante.

En cas de fermeture de la piscine pour entretien, en cas de survenance d'un cas de force majeure ou suite à la survenance de problèmes techniques, le Département des Sports informera les groupes ou cercles sportifs en temps utile. La période de location non utilisée de la piscine donnera lieu à un remboursement selon des modalités pratiques à convenir.

Article 6. Mise à disposition d'articles de natation.

La piscine sera équipée d'un distributeur automatique d'articles de natation (bonnets, lunettes de natation, ...) installé par une société privée. Le prix de vente de chaque article y figurera.

Articles 7. Perception des redevances

Hormis les redevances reprises à l'article 5, les redevances sont perçues au comptant, contre quittance, à la caisse de la piscine, auprès des agents communaux.

Les modalités de paiement des redevances mentionnées à l'article 5 sont directement reprises dans cette disposition.

Article 8. Exonérations

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Tout accompagnant d'une classe de maternelle ou de primaire;
- Tout accompagnant de personnes handicapées titulaires d'une attestation officielle de reconnaissance du handicap;
- Tout étudiant en formation qui accompagne une classe;
- Les activités organisées par les services communaux de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 9. Défaut de paiement

En cas de non-paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article 137 bis de la Nouvelle Loi communale.

26 votants : 26 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 12 décembre 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

